



Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention sur
l'évaluation de l'impact sur l'environnement
dans un contexte transfrontière

Neuvième session

Réunion des Parties à la Convention sur
l'évaluation de l'impact sur l'environnement
dans un contexte transfrontière agissant
comme réunion des Parties au Protocole relatif
à l'évaluation stratégique environnementale

Cinquième session

Genève, 12-15 décembre 2023
Points 3 c) et 8 c) de l'ordre du jour provisoire

**Questions en suspens : projets de décision de la Réunion
des Parties au Protocole**

**Adoption des décisions : décisions à adopter par la Réunion
des Parties au Protocole**

Projets de décision de la Réunion des Parties au Protocole**Propositions du Bureau***Résumé*

Le présent document contient les projets de décision V/5 et V/6, qui ont été établis par le Bureau et approuvés par le Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement et de l'évaluation stratégique environnementale à sa douzième réunion (Genève, 13-15 juin 2023) et qui concernent respectivement : l'établissement de rapports et l'examen de l'application du Protocole ; l'évaluation des impacts sur la santé dans le cadre de l'évaluation stratégique environnementale.



Il est prévu que la Réunion des Parties au Protocole examine le texte de ces projets de décision et décide de les adopter. Il convient de noter que le paragraphe 5 du projet de décision V/5 énumère les principales conclusions du projet de quatrième examen de l'application du Protocole (ECE/MP.EIA/SEA/2023/9), telles qu'approuvées par le Groupe de travail à sa onzième réunion (Genève, 19-21 décembre 2022), et que le paragraphe 6 énumère les principales conclusions encore valables du troisième examen de l'application du Protocole (ECE/MP.EIA/SEA/14), telles qu'adoptées par la Réunion des Parties à sa quatrième session (Vilnius (en ligne), 8-11 décembre 2020).

Décision V/5

Établissement de rapports et examen de l'application du Protocole

La Réunion des Parties au Protocole,

Rappelant la décision V/7-I/7 de la Réunion des Parties à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière et de la Réunion des Parties à la Convention agissant comme réunion des Parties au Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale (Réunion des Parties au Protocole) et les décisions II/1, III/1 et IV/5 de la Réunion des Parties au Protocole sur l'établissement de rapports et l'examen de l'application¹,

Rappelant également l'article 14 (par. 4) du Protocole, concernant le suivi permanent de la mise en œuvre du Protocole,

Rappelant en outre l'article 14 (par. 7) du Protocole, en vertu duquel les Parties rendent compte des mesures qu'elles prennent pour mettre en œuvre le Protocole, et l'article 13 (par. 4), selon lequel les Parties rendent compte de l'application dudit article, concernant les politiques et la législation,

Consciente que chaque Partie, en établissant régulièrement des rapports, fournit des informations importantes qui facilitent l'examen du respect des dispositions du Protocole et contribue par là même aux travaux du Comité d'application,

Consciente également que les rapports établis par les Parties fournissent à d'autres pays, tant à l'intérieur de la région de la Commission économique pour l'Europe (CEE) qu'au-delà, des informations utiles qui appuient les efforts que ces pays déploient pour appliquer le Protocole et y adhérer,

Consciente en outre que les rapports nationaux peuvent contribuer au recensement et à la diffusion de bonnes pratiques,

Soulignant avec force qu'il importe de soumettre en temps voulu des rapports nationaux de qualité,

Ayant examiné les rapports communiqués par les Parties en réponse au questionnaire sur l'application du Protocole au cours de la période 2019-2021,

1. *Accueille avec intérêt* les rapports soumis par les Parties et par deux États non parties (Géorgie et Kazakhstan) sur l'application du Protocole au cours de la période 2019-2021, qui sont disponibles sur le site Web du Protocole ;

2. *Constate avec une vive préoccupation* que trois Parties n'ont pas répondu au questionnaire (Bulgarie, Macédoine du Nord et Serbie) et que l'Union européenne n'a soumis qu'un questionnaire vierge et une note distincte contenant les informations qu'elle a choisi de fournir ;

3. *Est préoccupée* de voir que huit Parties ont répondu au questionnaire avec un retard de plusieurs semaines ou mois (Allemagne, Chypre, Danemark, Luxembourg, Pays-Bas (Royaume des), Portugal, Slovaquie et Ukraine) ;

4. *Adopte* le rapport sur le quatrième examen de l'application du Protocole, tel qu'il figure dans le document ECE/MP.EIA/SEA/2023/9, et prie le secrétariat de prendre les dispositions nécessaires, sous réserve de la disponibilité de ressources suffisantes, pour qu'il soit publié sous forme électronique dans les trois langues officielles de la CEE ;

¹ Toutes les décisions des Réunions des Parties auxquelles il est fait référence dans la présente décision sont disponibles à l'adresse suivante : <https://unece.org/environment-policy/environmental-assessment/decisions-taken-meetings-parties>.

5. *Prend note* des conclusions figurant dans le rapport sur le quatrième examen de l'application du Protocole², notamment des insuffisances ou des points faibles éventuels ainsi que des domaines se prêtant à une meilleure application du Protocole par les Parties, qui sont énumérés ci-après :

a) Seule la moitié environ des Parties ont soumis leurs réponses dans les délais et un nombre croissant de Parties n'ont pas renvoyé leur questionnaire rempli dans les deux mois qui ont suivi la date limite de soumission (au moment de la rédaction du présent rapport (juillet-septembre 2022), 22 Parties avaient renvoyé le questionnaire dûment rempli, contre 30 lors de l'examen précédent). Le fait que certaines Parties ne se soient pas acquittées de leur obligation de faire rapport (en application de l'article 14 (par. 7)) en temps voulu a compliqué le processus d'examen ;

b) L'absence de registre central ou d'une base de données regroupant les procédures nationales d'évaluation stratégique environnementale dans de nombreuses Parties a compliqué et rendu imprécises les informations relatives au nombre de procédures appliquées pendant la période sur laquelle l'enquête portait ;

c) Les Parties ont décrit un large éventail de pratiques et d'expériences concernant l'application du Protocole, et les informations recueillies pourraient être utilisées pour élaborer des documents destinés à renforcer l'application. Dix Parties fournissent des exemples de ce qu'elles considèrent comme de bonnes pratiques en matière d'application ;

d) Certaines Parties se sont familiarisées avec les technologies électroniques utilisées pour mener à distance des activités de consultation et de collaboration pendant la pandémie de coronavirus (COVID-19). En mettant à profit les enseignements tirés de l'utilisation des technologies de communication à distance et les bonnes pratiques en la matière, il serait possible de promouvoir des pratiques de consultation et de participation efficaces et efficaces ;

e) La diversité des méthodes de suivi utilisées pour appliquer les dispositions de l'article 12 du Protocole entraîne des différences en ce qui concerne la portée du suivi, sa durée et l'utilisation d'indicateurs. Il est recommandé de veiller à ce que la collecte de données sur les bonnes pratiques et le partage de ces données se poursuivent ;

f) Un certain nombre de Parties utilisent le *Resource Manual to Support Application of the UNECE Protocol on Strategic Environmental Assessment* (manuel pratique destiné à appuyer l'application du Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale) et les *Recommandations sur les bonnes pratiques relatives à la participation du public aux évaluations stratégiques environnementales*, mais plusieurs Parties ont indiqué qu'elles n'utilisaient pas ces documents, car elles en ignoraient l'existence. Il convient de continuer d'améliorer la diffusion des documents d'orientation et d'en promouvoir l'utilisation ;

6. *Prend note* une nouvelle fois des conclusions formulées précédemment dans le rapport sur le troisième examen de l'application³, dont les suivantes restent valables et pourraient devoir être examinées :

a) L'expression « cadre dans lequel la mise en œuvre pourra être autorisée à l'avenir » figurant à l'article 4 (par. 2) du Protocole est sujette à diverses interprétations, la majorité des Parties ne la définissant pas expressément dans leur législation nationale ; les Parties ont également du mal à interpréter les dispositions de l'article 4 (par. 4), en particulier les notions de « petites zones au niveau local » et de « modifications mineures » ;

b) La législation et les pratiques relatives aux possibilités de participation du public concerné à la vérification préliminaire (conformément à l'art. 5 (par. 3) du Protocole) et à la délimitation du champ de l'évaluation (art. 6 (par. 3)) restent très variables selon les Parties ;

² ECE/MP.EIA/SEA/2023/9, à paraître.

³ ECE/MP.EIA/SEA/14, par. 84 et 85.

c) Certaines consultations sont rendues compliquées par les pratiques divergentes des Parties en matière de traduction des documents au cours des consultations transfrontières, s'agissant en particulier de la qualité de la traduction, du temps et des ressources nécessaires et de la prise en compte des délais de traduction dans les calendriers à prévoir pour les consultations et la participation du public ;

d) Il pourrait être utile de conclure de nouveaux accords bilatéraux ou de mettre en place d'autres dispositions permettant de faciliter les consultations transfrontières entre les Parties, notamment afin de renforcer l'efficacité des pratiques des Parties en matière de mise en œuvre et de remédier aux différences de pratiques, en particulier en ce qui concerne les aspects linguistiques, les délais, la participation du public, l'interprétation de diverses expressions et l'organisation des consultations transfrontières ;

e) Garantir la qualité des rapports environnementaux est l'une des mesures qui pourraient faire progresser l'application du Protocole. Il pourrait être recommandé de promouvoir l'utilisation de méthodes de contrôle de la qualité. Les Parties sont également désireuses d'obtenir des explications appropriées sur la manière dont les observations reçues conformément aux articles 8 à 10 sont prises en compte ;

f) L'application de pratiques de suivi différentes dans la mise en œuvre de l'article 12 du Protocole engendre des difficultés quant à la portée du suivi, à sa durée, aux mesures de suivi et à l'utilisation d'indicateurs ;

7. *Prie* le secrétariat de porter à l'attention du Comité d'application les questions d'ordre général et les questions précises ayant trait au respect des dispositions qui ont été relevées lors du quatrième examen de l'application du Protocole, et invite le Comité à en tenir compte dans ses travaux ;

8. *Prie* le Comité d'application d'adapter le questionnaire, si nécessaire, en vue du prochain cycle de présentation de rapports sur l'application du Protocole par les Parties au cours de la période 2022-2024, en tenant compte des améliorations qu'il est proposé d'y apporter et, si nécessaire, d'en soumettre une version modifiée pour examen par le Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement et de l'évaluation stratégique environnementale, puis diffusion par le secrétariat ;

9. *Prend note* du modèle de rapport élaboré au cours de la période 2021-2023 par le Comité d'application, en consultation avec la Commission européenne, pour faciliter l'établissement des rapports que l'Union européenne doit soumettre au titre du Protocole ;

10. *Prie* les Parties au Protocole de remplir le questionnaire, et l'Union européenne son modèle de rapport, ces documents devant tenir lieu de rapports sur l'application du Protocole au cours de la période 2022-2024, compte tenu de l'obligation de faire rapport qui découle de l'article 14 (par. 7) et de l'article 13 (par. 4) du Protocole ;

11. *Exhorte* les Parties à soumettre leur rapport d'ici à la fin avril 2025 ;

12. *Invite* les Parties à donner des exemples de bonnes pratiques concernant l'application du Protocole et des éléments attestant l'efficacité de ces pratiques ;

13. *Prie* le secrétariat d'afficher les rapports nationaux sur le site Web du Protocole dans les langues dans lesquelles ils sont disponibles ;

14. *Prie également* le secrétariat d'afficher sur le site Web du Protocole les listes de cas d'évaluation stratégique environnementale nationale et transfrontière figurant dans les réponses au questionnaire, à moins que les États n'y fassent objection ;

15. *Décide* qu'un projet de cinquième examen de l'application du Protocole au cours de la période 2022-2024, établi sur la base des rapports soumis par les Parties, sera présenté à sa sixième session, et que le plan de travail tiendra compte des éléments nécessaires pour établir ce projet d'examen ;

16. *Prie* le secrétariat de prévoir la publication du rapport sur le cinquième examen de l'application du Protocole, quand il aura été adopté, sous forme électronique et dans les trois langues officielles de la CEE.

Projet de décision V/6

Évaluation des impacts sur la santé dans le cadre de l'évaluation stratégique environnementale

La Réunion des Parties au Protocole,

Rappelant le préambule du Protocole⁴, dans lequel les Parties se disent conscientes des avantages qui en découleront pour la santé et le bien-être des générations actuelles et futures si la nécessité de protéger et d'améliorer la santé des personnes est prise en compte en tant que partie intégrante de l'évaluation stratégique environnementale,

Rappelant également la publication intitulée *Resource Manual to Support Application of the UNECE Protocol on Strategic Environmental Assessment* (manuel pratique destiné à appuyer l'application du Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale)⁵, et en particulier son annexe A1.1 sur la santé, élaborée en collaboration avec l'Organisation mondiale de la Santé,

Rappelant en outre le point IV.1 de l'annexe II de sa décision VII/3-III/3 sur l'adoption du plan de travail pour l'application de la Convention et de son Protocole au cours de la période 2017-2020⁶, qui prévoit l'élaboration de lignes directrices sur l'évaluation des impacts sur la santé des plans et des programmes et sur la participation des autorités sanitaires,

Rappelant qu'elle s'est engagée à établir sous leur forme définitive et à adopter officiellement les lignes directrices au cours de la période intersessions 2021-2023, sous réserve de la disponibilité de ressources suffisantes⁷,

Sachant que, malgré les efforts considérables déployés, les travaux sur le projet de lignes directrices n'ont pas pu être achevés comme prévu initialement, mais que ces efforts ont abouti à l'élaboration d'un document d'information,

Sachant également combien il est important de consulter tant les autorités sanitaires que les autorités environnementales pour faire en sorte que les considérations environnementales et sanitaires soient prises en compte dans l'élaboration de plans et de programmes et, selon qu'il convient, des politiques et des textes de loi,

Désireuse d'aider les Parties à s'acquitter des obligations qui leur incombent au titre du Protocole et de promouvoir l'application effective de celui-ci,

Désireuse également d'aider les futures Parties à mettre leur législation et leurs pratiques en matière d'évaluation stratégique environnementale en conformité avec le Protocole, notamment en ce qui concerne l'évaluation des impacts sur la santé et la participation des autorités sanitaires,

1. *Accueille avec intérêt* le projet de lignes directrices élaboré au cours de la période 2019-2020 par deux consultants, grâce au financement de la Banque européenne d'investissement, en concertation avec le secrétariat, l'Organisation mondiale de la Santé et une équipe spéciale composée de représentants de l'Autriche, de la Finlande, de l'Irlande et de la Slovénie ;

2. *Salue* les efforts déployés au cours de la période 2022-2023 par le Président et les membres volontaires du Bureau, ainsi que par l'Union européenne et ses États membres, afin de poursuivre l'élaboration du projet de lignes directrices, ce qui a donné lieu à un document d'information ;

⁴ Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale, septième alinéa du préambule.

⁵ Publication des Nations Unies, ECE/MP.EIA/17.

⁶ ECE/MP.EIA/23/Add.1-ECE/MP.EIA/SEA/7/Add.1.

⁷ ECE/MP.EIA/30/Add.1-ECE/MP.EIA/SEA/13/Add.1, décision VIII/3-IV/3, annexe, Déclaration de Vilnius, par. 13 ; ECE/MP.EIA/30/Add.1-ECE/MP.EIA/SEA/13/Add.1, décision VIII/2-IV/2 ; ECE/MP.EIA/30-ECE/MP.EIA/SEA/13, par. 33.

3. *Prend acte* du document portant sur l'évaluation des impacts sur la santé dans le cadre de l'évaluation stratégique environnementale (ECE/MP.EIA/SEA/2023/10) et décide qu'il doit être mis à la disposition du public sur le site Web de la CEE en anglais, en français et en russe à des fins d'information, sans être approuvé ;

4. *Invite* les Parties à prendre acte du document susmentionné lorsqu'elles appliquent le Protocole ;

5. *Invite également* les Parties à diffuser le document auprès des autorités et des autres parties prenantes ;

6. *Propose* que le document soit utilisé dans les activités de renforcement des capacités inscrites dans le plan de travail ;

7. *Se félicite* du concours fructueux que prête depuis longtemps l'Organisation mondiale de la Santé pour faire connaître le Protocole et en appuyer l'application ;

8. *Invite* les Parties à présenter des exemples de bonnes pratiques en matière d'évaluation des impacts sur la santé et de participation des autorités sanitaires dans le cadre de l'évaluation stratégique environnementale.
